

NOTE RELATIVE AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L. 622-1 et L. 622-2 du Code général de la fonction publique
- Article L. 1225-16 du Code du travail
- Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature

PRÉAMBULE

Par une décision n° 503871 du 10 décembre 2025, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a enjoint au Premier ministre de *"prendre les mesures réglementaires qu'implique nécessairement l'application de l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique"*, dans un délai de six mois, afin de fixer la liste des autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux autres que celles mentionnées à l'article L. 1225-16 du Code du travail ainsi que la détermination des conditions et modalités d'octroi de l'ensemble de ces autorisations.

Le décret du 6 juillet 2026 vient donc répondre à cette injonction, en harmonisant le régime des autorisations spéciales d'absence dans les trois versants de la fonction publique. Il détermine également une liste d'aménagements horaires, sous réserve des nécessités de service.

Par ailleurs, ce décret aligne les droits en matière d'ASA des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé et des étudiants de 3^{ème} cycle sur ceux des personnels des trois versants de la fonction publique.

ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 entrent en vigueur au **1er janvier 2027**.

LES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

- L'**article 1er** fixe le champ d'application du décret. Dans la fonction publique hospitalière, sont ainsi concernés les **fonctionnaires** et les **agents contractuels**. Cet article précise également que les ASA liées à la parentalité et à certains événements familiaux sont fixées « *dans les conditions et limites* » du décret, de sorte que les motifs d'absence et le quantum correspondant sont désormais strictement encadrés.

- L'**article 2** précise que les ASA sont accordées sur la **demande écrite** de l'agent public et qu'il lui appartient de produire les justificatifs de nature à établir ses droits **en temps utile**. Il prévoit par ailleurs l'obligation pour l'autorité de gestion de **motiver les refus** de demande d'ASA lorsqu'elles sont soumises aux nécessités de service.
- L'**article 3** indique que le temps d'absence en ASA est assimilé à une période d'activité pour la détermination des **droits à congé annuel** et à **avancement**. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des **droits à pension**. Toutefois, la période pendant laquelle l'agent public bénéficie d'une ASA **ne peut générer** de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (RTT).
- L'**article 4** précise que les ASA peuvent être utilisées **par journée ou par demi-journée**, sauf pour l'aménagement horaire de l'agent public en situation de grossesse¹. Les ASA doivent être prises le **jour où l'évènement les justifiant intervient**, à l'exception des ASA accordées pour le décès d'un enfant² ou dans le cadre d'un décès ou d'un mariage / PACS³, qui peuvent débuter **dans le mois suivant l'évènement**.
- L'**article 5** prévoit une **majoration de deux jours maximum** de la durée des ASA accordées pour le décès d'un enfant⁴ ou dans le cadre d'un décès ou d'un mariage / PACS⁵, lorsqu'elles impliquent un déplacement :
 - en dehors du pays de résidence administrative de l'agent public ;
 - dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie alors que l'agent public n'y a pas sa résidence administrative ;
 - en métropole lorsque l'agent public a sa résidence administrative dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le décret distingue, de manière explicitement, les ASA accordées de droit et celles soumises aux nécessités de service.

¹ Aménagement horaire prévu à l'article 12 du décret.

² ASA prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-2 du Code général de la fonction publique.

³ ASA prévues aux articles 9, 10 et 11 du décret.

⁴ ASA prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-2 du Code général de la fonction publique.

⁵ ASA prévues aux articles 9, 10 et 11 du décret.

Les ASA accordées de droit

- L'**article 6** précise que les agents bénéficient, selon les modalités déterminées par le décret, des ASA prévues à l'article L. 1225-16 du Code du travail, à savoir :
 - Pour se rendre aux **examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement**⁶ ;
 - Pour se rendre aux **actes médicaux nécessaires au bénéfice d'une assistance médicale à la procréation (AMP)**⁶ ;
 - Pour se présenter aux **entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément**.
- L'**article 7** fixe le nombre maximal d'ASA pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément à **5 par procédure**.
- L'**article 8** prévoit que l'agent bénéficie d'une ASA de **5 jours** à l'occasion de l'annonce, chez son enfant, de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer.
- L'**article 9** permet une ASA de **5 jours** en cas de décès du conjoint de l'agent, de la personne avec laquelle il est lié par un PACS ou de la personne avec laquelle il vit maritalement.
- L'**article 10** prévoit que l'agent bénéficie d'un ASA de **3 jours** en cas de décès :
 - de son père ou de sa mère ;
 - du conjoint de son père ou de sa mère, de la personne avec laquelle son père ou sa mère est lié par un PACS ou de la personne avec laquelle son père ou sa mère vit maritalement ;
 - d'un frère ou d'une sœur.
- L'**article 11** vient requalifier l'ASA pour mariage ou PACS en ASA de droit et fixer son quantum à **5 jours**.

Les ASA soumises aux nécessités de service

- L'**article 12** prévoit la possibilité, pour l'agent public en état de grossesse, de bénéficier d'une ASA prise à raison d'**une heure par jour**, à compter du premier

⁶ A défaut de quantum fixé par le décret, les agents bénéficient d'**autant d'ASA que nécessaire** pour se rendre aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement, ou pour se rendre aux actes médicaux nécessaires au bénéfice d'une AMP. Conformément à l'article L. 1225-16 du Code du travail, l'agent public conjoint de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une AMP, qu'il soit marié, pacsé ou en concubinage, peut également bénéficier d'ASA pour se rendre à **trois au maximum** de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'AMP.

jour du troisième mois de grossesse jusqu'à la date de début du congé pour maternité.

- L'**article 13** prévoit que l'agent public devant assurer momentanément la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans dont il a la charge effective peut bénéficier d'une ASA dont la durée cumulée est égale à **six jours par an pour un agent exerçant à temps plein et à temps complet. Le quantum est ainsi indépendant du nombre d'enfant**. Toutefois :
 - en cas d'exercice à temps partiel ou à temps non-complet, cette durée est réduite au prorata de la quotité de temps de travail ;
 - lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants, la durée de l'ASA est doublée⁷ ;
 - la limite d'âge est supprimée pour les enfants en situation de handicap.

LES AMENAGEMENTS HORAIRES LIES A LA PARENTALITE ET A CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX

- L'**article 14** vient poser le principe selon lequel les aménagements horaires donnent donc lieu à **récupération horaire** et que les heures reportées au titre de ces aménagements **ne sont pas comptabilisées comme heures supplémentaires**.
- L'**article 15** prévoit que l'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'aménagements horaires pour les **actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale**. Il en va de même pour l'agent conjoint d'une personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.
- L'**article 16** est relatif à l'aménagement horaire dont les **femmes allaitantes** peuvent bénéficier pour allaiter leur enfant pendant une année à compter de la naissance. Il prévoit que cet aménagement horaire d'**une heure par jour** est organisé par accord entre l'agent public et son autorité de gestion et peut être réparti en plusieurs périodes au cours de la journée de travail. Par dérogation à l'article 14, **il ne donne pas lieu à récupération horaire** et est assimilée à une période d'activité, mais il n'ouvre pas droit à un temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail.
- L'**article 17** prévoit que l'agent public en état de grossesse, ainsi que son conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec lui, peut bénéficier d'aménagements horaires pour **assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité**.

⁷ Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non-complet, et qu'il assume seul la charge du ou des enfants, c'est la durée réduite au prorata de la quotité de temps de travail qui est doublée.

- L'**article 18** précise que l'agent public élu **représentant ou délégué des parents d'élèves** peut bénéficier d'aménagements horaires pour participer aux réunions suivantes :
 - conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires ;
 - commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale.
 Des aménagements horaires peuvent également être accordés aux agents désignés pour assurer l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.
- L'**article 19** prévoit que des aménagements horaires peuvent être accordées aux agents publics ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire à l'occasion de la **rentrée scolaire**.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE ET AUX ETUDIANTS DE 3^{EME} CYCLE

- L'**article 20** prévoit les modifications du Code de la santé publique rendues nécessaires pour l'application des dispositions de ce décret aux **praticiens**⁸, aux **internes**⁹ et aux **docteurs juniors**¹⁰. Est ainsi créé l'article R. 6152-824-2 qui renvoie aux dispositions de l'article L. 622-2 du Code général de la fonction publique et à celles du décret. La période pendant laquelle le praticien bénéficiera d'une ASA ne peut donner lieu à des jours de récupération, ni à une indemnisation au titre du temps additionnel.
- L'**article 21** vient modifier le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires pour rendre applicable aux **hospitalo-universitaires**, les dispositions de l'article R. 6152-824-2 du Code de la santé publique.

⁸ Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes régis par le chapitre II, titre V, livre Ier de la sixième partie du Code de la santé publique, à savoir :

- Les praticiens hospitaliers ;
- Les praticiens contractuels (nouveau et ancien statut) ;
- Les assistants des hôpitaux ;
- Les praticiens attachés ;
- Les praticiens recrutés en application du 3° de l'article L. 6152-1 ;
- Les praticiens associés ;
- Les praticiens associés contractuels temporaires.

⁹ Conformément au nouvel article R. 6153-12-1, par renvoi à l'article R. 6152-824-2.

¹⁰ Conformément au nouvel article R. 6153-17-1, par renvoi à l'article R. 6153-12-1.